TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

4ème Chambre Cab F

JUGEMENT DU 29 OCTOBRE 2026

N° RG 25/03896 - N° Portalis DBW3-W-B7J-6CNM

Art. 1107 CPC - Demande en divorce autre que par consentement mutuel

Affaire : [A] / [G] [Q]

N° minute :

Grosse
le
à Me

le
à Me

Expédition :
le
à Me

le
COMPOSITION DU TRIBUNAL
lors des débats tenus en chambre du conseil
le : 10 Septembre 2026

Madame DUFAY, Juge aux Affaires Familiales

Madame GREGORI, Greffière

A l'issue de l'audience, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du code de procédure civile le : 29 Octobre 2026
Jugement contradictoire, en premier ressort rendu publiquement par :

Madame DUFAY, Juge aux Affaires Familiales

Madame GREGORI, Greffière

NOM DES PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame [X] [A] épouse [G] [Q]
née le [Date naissance 1] 1999 à [Localité 1] (ALGERIE)
Domiciliée chez Mme [D] [A]
[Adresse 1]
[Localité 2]
Représentée par Maître Sandrine WERNERT de la SELARL WERNERT & MINEO, avocats au barreau de MARSEILLE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-13055-2025-00097 du 27/01/2025 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 3])

DEFENDEUR :

Monsieur [I] [H] [F] [G] [Q]
né le [Date naissance 2] 1986 à [Localité 3]
[Adresse 2]
[Adresse 3]
[Localité 4]
Représenté par Maître Naïma HAOULIA, avocat au barreau de MARSEILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-13055-2025-004467 du 26/03/2025 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 3])

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

DEBOUTE [X] [A] de sa demande de divorce aux torts exclusifs de l'époux,

PRONONCE sur le fondement de l'article 237 du code civil le divorce de :

[I] [H] [F] [G] [Q] né le [Date naissance 3] 1986 à [Localité 5] (Bouches-du-Rhône)

et de

[X] [A] née le [Date naissance 1] 1999 à [Localité 1] (ALGERIE)

Lesquels se sont mariés le [Date mariage 1] 2023 devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de [Localité 1] (ALGERIE),

ORDONNE la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile,

DIT que l'extrait de cette décision doit être conservé au répertoire civil en annexe du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile,

RAPPELLE que les effets du divorce dans les rapports entre les époux sont fixés au 4 mars 2025,

RAPPELLE que les époux ne peuvent plus faire usage du nom marital après le prononcé du divorce,

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

DEBOUTE [X] [A] de sa demande de prestation compensatoire,

DEBOUTE [X] [A] de sa demande de dommages et intérêt sur le fondement de l'article 1240 du code civil,

DECLARE irrecevable la demande de [X] [A] sur le fondement de l'article 266 du code civil,

RAPPELLE aux parties que les opérations de partage amiable sont régies par les articles 835 à 839 du Code Civil et 1358 à 1379 du Code de Procédure Civile et que :
- en principe, la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ne sont faits en justice qu'en cas échec du partage amiable ;
- le partage amiable peut être total ou partiel et intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties, sauf en cas de biens soumis à publicité foncière (immeubles), l'acte de liquidation-partage devra alors être passé en la forme authentique devant notaire ;
- à défaut d'accord entre des parties sur le choix d'un notaire, elles pourront s'adresser au Président de la chambre des Notaires ;
- en cas d'échec du partage amiable, l'assignation en partage devra, à peine d'irrecevabilité, comporter un descriptif sommaire du patrimoine à partager, préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ;

CONDAMNE [W] [A] au paiement des dépens.

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION AU GREFFE DE LA QUATRIEME CHAMBRE AU PALAIS DE JUSTICE DE MARSEILLE LE 29 OCTOBRE 2026

LA GREFFIERE LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, MANDE ET ORDONNE à tous les Commissaires de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux près les [Localité 6] d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la [Localité 7] Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.